

AFFAIRE No 29 - REALISATION D'UN BASSIN SUR LE MAIL DU CHAUDRON

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de l'amélioration générale du cadre de vie diognysien, la Municipalité a réalisé depuis plusieurs années des opérations d'aménagement paysager sur l'ensemble du territoire.

Un effort particulier sur le secteur du Chaudron a permis d'offrir à ses habitants une zone de détente et de pique-nique, ainsi que des équipements sportifs intégrés.

Dans cet esprit, et afin de rendre plus agréable le centre et les abords directs de la Mairie Annexe, je vous propose de réaliser un bassin, comprenant des ajutages et des déversoirs, desservi par des voies piétonnes périphériques et offrant au public le mobilier urbain classique.

Les travaux sont estimés à 1 000 000 F.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver ce projet ;
- de m'autoriser :
- * à lancer les appels d'offres et, en cas d'appels d'offres infructueux, à passer les marchés négociés ;
- * à solliciter des subventions auprès des organismes compétents.

Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 16 DEC. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements et des Régions

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Elle émet un avis favorable.

Commissions E.C.T.L. et du Cadre de Vie

Elles sont favorables à ce projet qui devrait créer une animation supplémentaire dans le secteur du Chaudron et embellir le Mail.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable. Les crédits sont prévus au Budget.

**Projection par transparent
du projet de bassin considéré.**

M. FOURNEL : Ce bassin sur le Mail du Chaudron se trouverait à l'angle de la Rue François Châtelain et de l'ex-C.D. 44, devenu Rue Hubert Delisle. Il épouse la topographie naturelle du terrain, par une succession de petits bassins qui viennent, en cascades, finir sur un bassin plus grand. Cela concerne le plan masse.

Vous avez également une perspective du projet considéré. On part d'une fontaine sur le point le plus haut du terrain, avec une succession de petits bassins disposé en cascades, et on aboutit sur le bassin principal. On accède par un petit pont au grand bassin sur une esplanade qui permettra aux gens de venir s'y promener et voir les jeux d'eau.

LE MAIRE : Est-ce qu'on a bien étudié cet emplacement ?...

Je trouve que cela manque un peu de perspective. Cela ne se voit pas de loin.

M. FOURNEL : Dès l'abord de l'ex-C.D. 44, on pourra voir cette structure.

LE MAIRE : L'aspect spectaculaire du projet ne sera pas visible de tous côtés, non ?...

M. FOURNEL : Le terrain d'assiette du projet se situe sur le Mail central du Chaudron.

Délimitation de la zone sur le plan masse projeté.

LE MAIRE : D'où sera-t-il possible de voir cette structure ?...

M. FOURNEL : La meilleure vue sera observable lorsqu'on se trouvera au Géant Score du Chaudron.

M. HOARAU M. : Est-ce que cela sera visible de la Mairie Annexe du secteur ?

M. FOURNEL : Ce sera possible ; mais, la vue sera plus éloignée.

LE MAIRE : Lorsqu'on longe la Rue Hubert Delisle, on devrait voir ce bassin en contrebas.

M. FOURNEL : Vous le verrez.

LE MAIRE : En fait, ce bassin sera contre l'ex-C.D. 44.

M. HOARAU M. : Ne pourrait-on pas rapprocher cela de la Mairie Annexe ?

M. FOURNEL : Oui, si vous le souhaitez, on pourrait le déplacer.

M. HOARAU M. : Oui, il faudrait rapprocher ce bassin de la Mairie.

LE MAIRE : Cela n'est pas un problème. Mais, il me semble que cette struc-

.../...

ture tourne le dos à la Rue Hubert Delisle.

M. FOURNEL : Mais non, puisque l'accès à l'esplanade se fera à partir de l'a.

LE MAIRE : Oui. Mais, le bassin, lui-même, lui tourne le dos.

M. FOURNEL : Le terrain d'assiette naturel est en pente.

LE MAIRE : Je le sais bien. Et, de fait, le bassin tourne le dos à la Rue Hubert Delisle. Enfin, nous verrons plus tard la situation de ce projet.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 16 DEC. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**